



**Lignes directrices relatives à la méthodologie de
l'évaluation des risques de BA/FT au sein des sociétés
d'assurance et de réassurance**

(Documents de nature explicative)

Mai 2025



Sommaire

Glossaire	1
Introduction	2
1. L'Approche basée sur les risques	3
2. Méthodologie de l'Évaluation des Risques	3
Etape 1 : Détermination des risques inhérents	5
Etape 2 : Détermination de l'appétence au risque	7
Etape 3 : Mesures de contrôle et atténuation des risques	8
Etape 4 : Evaluation du risque résiduel	12
Etape 5 : Mise en œuvre de l'Approche Basée sur les Risques	14
Etape 6 : Elaboration d'un plan d'action	14
4. Maintien à Jour des Informations	14
5. Evaluation Nationale et évaluation sectorielle des risques	15
6. Surveillance et analyse des données numériques liées à l'évaluation des risques	15



Glossaire

LBA/FT : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

BA/FT : Blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

GAFI : Groupe d'action financière.

CGA : Comité Général des Assurances.

Règlement du CGA n°02-2019 : Règlement du CGA n° 02 du 28 août 2019 relatif aux mesures de vigilances requises en matière de lutte contre le financement de terrorisme et la prolifération des armes et la répression du blanchiment d'argent dans le secteur des assurances.

PPE : Personne Politiquement Exposée.

OBNL : Organismes à but non lucratif.

Le client : Le souscripteur du contrat, l'assuré ou le bénéficiaire désigné dans le contrat.

ABR : Approche basée sur les risques.

La société : La société d'assurance et de réassurance.



Handwritten signature or initials in green ink.

Introduction

Dans un contexte où la LBA/FT est cruciale pour la stabilité financière et la conformité réglementaire, les sociétés d'assurance et de réassurance doivent adopter une approche rigoureuse pour identifier, évaluer et atténuer ces risques, garantissant ainsi leur crédibilité et leur intégrité.

Dans cette optique l'article 22 du règlement du CGA n°02-2019 impose aux sociétés d'assurance et de réassurance l'obligation de déterminer et d'évaluer les risques liés au BA/FT auxquels elles sont exposées, ainsi que de prendre les mesures adéquates pour les réduire. Elles doivent par ailleurs affecter leurs efforts et leurs ressources et les orienter en fonction du degré et de la nature de ces risques.

L'article stipule également que ces sociétés doivent :

- Documenter l'évaluation des risques et mettre tous les documents, les études et les statistiques utilisés lors de l'évaluation à la disposition des contrôleurs d'assurance,
- Consigner les résultats de l'évaluation dans un rapport appelé « *rapport d'évaluation des risques liés au BA/FT* »,
- Etablir la *matrice des risques* sur la base des résultats de l'évaluation,
- Mettre à jour l'évaluation périodiquement.

Ces lignes directrices visent à clarifier la méthodologie d'évaluation des risques de BA/FT afin que chaque société concernée puisse procéder à une analyse rigoureuse des risques auxquels elle est confrontée. Elles permettent également de fournir des outils que les sociétés peuvent utiliser pour garantir la mise en place de mesures adaptées pour réduire leurs risques.

Il convient de souligner qu'aucune méthodologie spécifique n'est imposée pour l'évaluation des risques. Ce guide propose une approche fondée sur la vision du CGA, s'inspirant des référentiels internationaux et des meilleures pratiques du secteur. Toutefois, toute approche adoptée devra être ajustée en fonction des spécificités de chaque société.

Enfin, la méthodologie d'évaluation des risques BA/FT adoptée par chaque société doit être intégrée dans son rapport d'évaluation des risques. La matrice des risques, sous forme de tableau, synthétise les résultats en classifiant les risques selon leur gravité et probabilité, tout en intégrant les mesures d'atténuation, les risques résiduels et le plan d'action.

1. L'Approche basée sur les risques ¹

L'exigence d'évaluer les risques de BA/FT et d'appliquer l'ABR sont stipulées dans la recommandation n°1 relative à la conformité technique, ainsi que dans le résultat immédiat IO1 en matière d'efficacité, tels que définis par la *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI*.

Selon le GAFI, la mise en place d'une ABR implique que les institutions financières identifient, évaluent et comprennent les risques de BA/FT auxquels ils sont exposés. Ils doivent ensuite appliquer les mesures d'atténuation les plus adaptées afin de concentrer leurs ressources sur les zones présentant les risques les plus élevés.

Il est à noter que l'ABR est un processus dynamique : les évaluations des risques et les mesures d'atténuation doivent être régulièrement mises à jour.

Une évaluation efficace des risques de BA/FT doit permettre aux sociétés d'identifier les failles et les opportunités d'amélioration dans leur cadre interne de LBA/FT. Elle leur permet également de prendre des décisions éclairées sur l'acceptation des risques, l'allocation des ressources et la mise en place de stratégies d'atténuation adaptées aux risques résiduels.

2. Méthodologie de l'Évaluation des Risques

Lors de l'évaluation des risques de BA/FT, chaque société détermine le type et l'étendue de la méthodologie d'évaluation des risques appropriée en fonction de la taille et de la nature de ses activités. Les sociétés veillent à ce que l'évaluation des risques ne nécessite pas de complexité pour être efficace.

Une évaluation adéquate des risques repose sur l'analyse de facteurs de risque et l'utilisation de sources d'information pertinentes. La logique justifiant l'adoption d'une méthodologie particulière doit être documentée de manière explicite.

Les sociétés doivent décrire la méthode d'évaluation des risques utilisée : approche qualitative, quantitative, ou mixte,

Les données et informations prises en compte dans l'évaluation des risques doivent posséder principalement les caractéristiques suivantes :

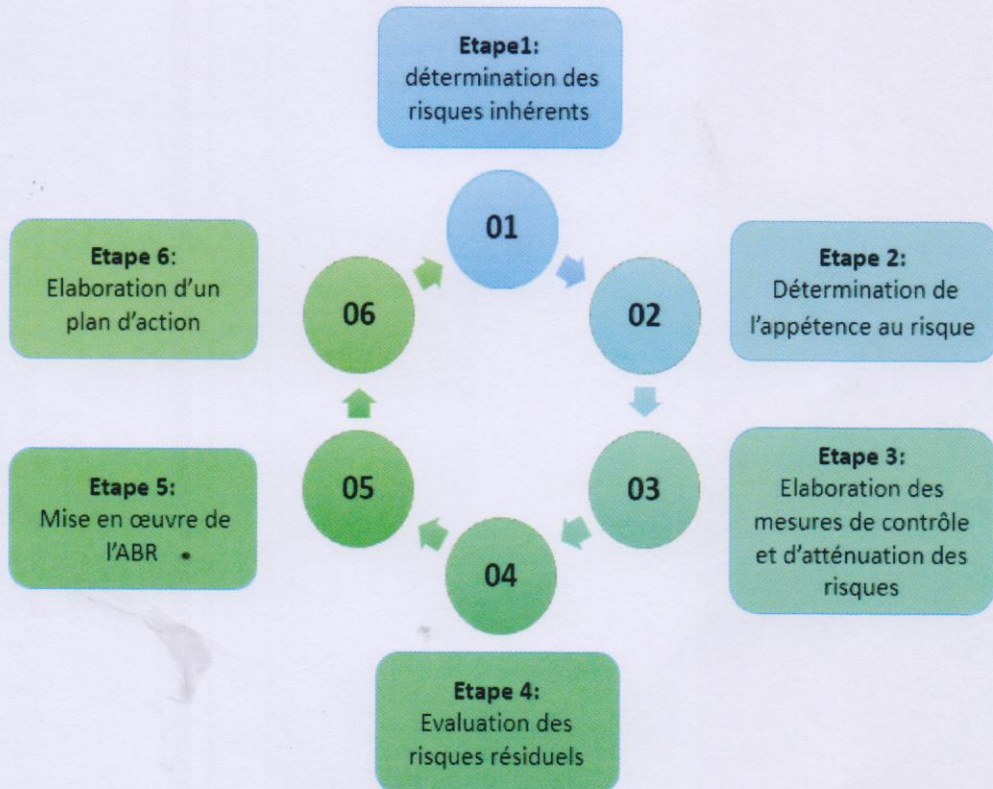
- Elles incluent des données quantitatives et qualitatives, notamment celles issues des réunions ou entretiens internes, des enquêtes internes sur l'identification et le contrôle des risques, ainsi que l'examen des rapports de contrôle interne.
- Elles proviennent de sources internes pertinentes, notamment les avis du responsable de la conformité en matière de LBA/FT et des unités concernées telles que la gestion des risques et le contrôle interne.

¹ <https://www.fatf-gafi.org/fr/Sujets/recommandations-du-GAFI.html>



- Elles intègrent des informations issues de sources externes, y compris l'évaluation nationale des risques, l'évaluation sectorielle des risques ou toute autre étude d'évaluation des risques applicable.

Le cycle d'une ABR comporte six étapes à suivre pour effectuer une évaluation des risques. Le diagramme ci-dessous illustre le cycle d'une ABR.



JH

❖ Etape 1 : Détermination des risques inhérents (intrinsèques ou bruts)

La première étape de l'évaluation des risques de BA/FT pour les sociétés consiste à identifier et comprendre les **risques inhérents** auxquels elles sont exposées.

Un risque inhérent est le risque d'un événement ou d'une situation existant avant la mise en œuvre de contrôles ou de mesures d'atténuation.

L'évaluation des risques inhérents d'une société repose sur une analyse approfondie de ses vulnérabilités en matière de BA/FT. Cette évaluation couvre l'ensemble des lignes d'activité et des opérations en tenant compte des facteurs de risque définis par le GAFI et prévus dans l'article 21 du règlement du CGA n°02-2019, et qui sont liés notamment aux:

- Clients et bénéficiaires effectifs ;
- Produits et services ;
- Pays et zones géographiques ;
- Canaux de distribution².

Les Lignes directrices relatives à l'élaboration d'une cartographie de risques³ publiées par le CGA en janvier 2023 explicitent les éléments à considérer pour l'évaluation de chaque facteur de risque mentionné ci-dessus et fournissent des indicateurs de risque (élevé et faible) pour chaque facteur ainsi que des typologies de comportement de clients, permettant d'aider les sociétés dans le processus d'élaboration de leurs cartographies de risques.

Les sociétés doivent également prendre en compte dans cette évaluation les risques liées aux nouvelles technologies conformément à l'article 9 du règlement précité comme suit :

- Identifier et évaluer les risques de BA/FT qui peuvent découler du développement de nouveaux services, produits et pratiques professionnelles y compris les nouveaux moyens de prestation de services, ainsi que ceux générés par l'utilisation de nouvelles technologies ou celles en cours de développement concernant tous les produits nouveaux et existants.
- Prendre des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour gérer et réduire ces risques.
- Effectuer une évaluation des risques avant le lancement des produits, pratiques ou technologies, ou leur utilisation.

La société peut évaluer également tout autre facteur jugé pertinent.

² Ce facteur ne concerne pas les sociétés de réassurance

³https://www.cga.gov.tn/fileadmin/contenus/pdf/Lignes_directrices_relatives_a_l_elaboration_d_une_cartographie_de_risques.pdf

▪ **Evaluation du risque inhérent**

L'attribution de la notation des risques doit être effectuée sous forme numérique. La société peut choisir une échelle de 1 à 4, où 1 représente le risque le plus bas et 4 le plus élevé. Elle peut également opter pour des pourcentages et utiliser la moyenne pondérée pour déterminer le niveau de risque pour chaque facteur.

Le poids attribué à chaque élément d'entrée (individuellement ou en combinaison) pour déterminer la notation globale du risque de chaque facteur est basé sur un jugement.

Le risque inhérent peut être évalué en fonction de l'impact inhérent à chaque risque et sa probabilité d'occurrence.

○ **Evaluation de l'impact de survenance du risque :**

L'évaluation de l'impact du risque intrinsèque consiste à attribuer du poids aux facteurs de risque et peut être réalisée selon le barème suivant :

Niveau d'impact	Description	Score
Très élevé	Menace majeure	4
Elevé	Menace importante	3
Modéré	Menace modérée	2
Faible	Menace faible	1

○ **Evaluation de la fréquence de survenance du risque :**

L'évaluation de la fréquence ou probabilité d'occurrence du risque intrinsèque peut être présentée selon le barème suivant :

Niveau de fréquence	Description	Score
Très élevé	La probabilité de survenance du risque est très élevée Le risque se produit fréquemment	4
Elevé	La probabilité de survenance du risque est assez élevée Le risque se produit souvent	3
Modéré	La probabilité de survenance du risque est modérée Le risque se produit plus d'une fois	2
Faible	La probabilité de survenance du risque est faible et sans importance Le risque ne s'est jamais produit	1



▪ **Matrice des risques inhérents :**

Le risque inhérent pour chaque facteur de risque peut être présenté selon la matrice suivante :

Fréquence	Très élevée				
	Elevée				
	Modérée				
	Faible				
		Faible	Modérée	Elevé	Très élevé
	Impact				

❖ **Etape 2 : Détermination de l'appétence au risque**

Cette étape reflète la capacité de la société à accepter les risques de BA/FT selon une stratégie approuvée par la direction générale.

Il est essentiel de prendre en compte la tolérance au risque avant de procéder à l'examen des moyens permettant d'aborder les risques. Lors de l'analyse des menaces, la notion de tolérance au risque aidera à déterminer le niveau d'exposition jugé acceptable.

Pour ce faire, il est souhaitable de prendre en compte les catégories de risques suivantes pouvant avoir une incidence sur la société :

- Risque lié à la réglementation ;
- Risque d'atteinte à la réputation ;
- Risque juridique ;
- Risque financier.

Exemple de questions auxquelles il faut répondre (à titre d'exemple, et non exhaustif) :

- La société consent-elle à accepter le risque lié à la réglementation, le risque d'atteinte à la réputation, le risque juridique et le risque financier ?
- Quels sont les risques que la société jugera acceptables seulement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation ?
- Quels sont les risques que la société juge non acceptables ?

Les réponses doivent aider à déterminer la tolérance au risque global.



Handwritten signature or initials.

❖ Etape 3 : Mesures de contrôle et atténuation des risques

L'atténuation des risques concerne la mise en œuvre des contrôles visant à limiter les risques BA/FT relevés dans le cadre de l'évaluation des risques. Ce processus se matérialise par le DMR, qui doit être conçu de manière proportionnée et adaptée aux niveaux de risques relevés. L'atténuation des risques à travers le DMR permet également à la société de respecter le degré de tolérance au risque qu'elle a défini.

Le dispositif de LBA/FT défini dans le règlement du CGA n°02-2019 représente une synthèse des mesures visant à atténuer les vulnérabilités.

La qualité du dispositif de contrôle et d'atténuation des risques peut être appréciée selon l'échelle suivante :

Niveau de risque	Score
Inefficace	4
Peu efficace	3
Moyennement efficace	2
Très efficace	1

Les principaux éléments d'atténuation des risques sont les suivants :

- L'organe de gouvernance,
- Les politiques et les procédures,
- Les diligences nécessaires envers la clientèle et la gestion des risques,
- Les systèmes de contrôle et de surveillance interne (moyens techniques et humains),
- Suivi des déclarations et déclarations de soupçons,
- Les ressources humaines.

▪ **L'organe de gouvernance :**

L'organe de gouvernance (Conseil d'Administration, Direction Générale, etc.) a la responsabilité de veiller à ce que la société mette en place et maintienne un dispositif efficace de LBA/FT. Pour ce faire, un cadre organisationnel et de contrôle doit être mis en place.

La direction générale doit faire de la conformité à la LBA/FT une valeur fondamentale en insistant sur l'importance d'identifier et de réduire les risques de BA/FT avant toute

relation commerciale. Par ailleurs, aucune relation ne devrait être établie si ces risques ne peuvent être atténués et gérés conformément aux procédures internes de conformité.

Exemple de questions auxquelles il faut répondre (à titre d'exemple, et non exhaustif) :

- Le conseil d'administration / les directeurs ont-ils approuvé et adopté la structure de conformité ainsi que les politiques et procédures de LBA/FT ?
- Le conseil d'administration / les directeurs ont-ils reçu des rapports et des statistiques sur les opérations suspectes soumises à la CTAF ?
- La DG est-elle systématiquement informée lors de l'exécution d'opérations présentant des risques élevés ?
- Est-ce que le suivi des mesures correctives a été transmis à l'organe de direction ?

▪ **Les politiques et les procédures**

Les sociétés doivent s'assurer que leurs politiques, procédures et contrôles internes qu'elles ont mis en place leur permettent de gérer et de réduire les risques de BA/FT identifiés dans l'évaluation des risques.

Les sociétés doivent veiller à ce que leurs politiques, procédures et mécanismes de contrôles LBA/FT répondent à plusieurs exigences :

- Être documentés et communiqués à l'ensemble des employés.
- Être proportionnés aux risques et alignés sur les résultats de l'évaluation des risques.
- Être adaptés à la nature et à la taille de l'activité de la société.
- Être approuvés par la direction supérieure et le conseil d'administration.
- Être régulièrement révisés et mis à jour.
- Intégrer les résultats de l'évaluation nationale des risques.

Les politiques et procédures mises en œuvre à l'échelle du groupe doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'atténuation des risques.



Exemple de questions auxquelles il faut répondre (à titre d'exemple, et non exhaustif) :

- La société dispose-t-elle d'une politique officiellement approuvée de LBA/FT ?
- Les procédures LBA/FT explicitent-elle les diligences à mettre en œuvre pour les différentes catégories de clients (non résident, PPE, OBNL, ...) ?
- La société a-t-elle formalisé dans un manuel de procédures les diligences relatives aux clients à risque élevé que les différents personnels concernés (souscription, indemnisation, audit, conformité, etc...) doivent mettre en œuvre ?
- Les procédures mises en place par votre société prévoient-elles d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant anormalement élevé ?
- Si votre organisme est la société mère, a-t-il désigné une personne responsable de la mise en œuvre des procédures internes et de la politique de LBA/FT au sein de chaque entité du groupe ?

▪ **Les diligences nécessaires envers la clientèle et la gestion des risques**

Les sociétés sont tenues de mettre en place des mesures raisonnables pour l'identification de ces clients ainsi que pour la gestion des risques BA/FT.

Exemple de questions auxquelles il faut répondre (à titre d'exemple, et non exhaustif) :

- Quelle est la qualité du système global de classification et de gestion des risques, incluant les risques liés au BA/FT ?
- Votre société procède-t-elle préalablement à la souscription du contrat, à l'identification par des mesures raisonnables du bénéficiaire effectif d'un client ?
- Les modalités d'actualisation des éléments de connaissance relatifs aux clients tiennent-elles compte du niveau du risque ?
- Est ce que votre société exige-t-elle l'autorisation de la DG lors de l'entrée en relation avec une PPE ?



▪ Les systèmes de contrôle et de surveillance interne

Les sociétés doivent adopter des systèmes automatisés et des contrôles spécifiques pour surveiller les opérations effectuées par les clients en fonction des risques auxquels elle est exposée.

Exemple de questions auxquelles il faut répondre (à titre d'exemple, et non exhaustif)

- Le responsable conformité analyse-t-il les opérations inhabituelles et suspectes ?
- Le responsable conformité est-il indépendant pour accomplir efficacement les tâches qui lui sont assignées ?
- La société dispose-t-elle d'un auditeur interne pour vérifier la conformité de la société avec ses politiques, procédures, systèmes et contrôles internes en matière de LBA/FT ?
- La société dispose-t-elle d'un système automatisé pour détecter si des clients et/ou des bénéficiaires effectifs deviennent des personnes à haut risque, ou des PEP, ou des personnes/entités soumises à des sanctions nationales et internationales ?
- Le système détecte-t-il, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe ?

▪ Suivi des déclarations et déclarations de soupçons

Les sociétés doivent déclarer à la CTAF toutes les opérations ou les transactions suspectes ainsi que toute tentative d'effectuer lesdites opérations ou transactions.

Exemple de questions auxquelles il faut répondre (à titre d'exemple, et non exhaustif) :

- Votre organisme a-t-il désigné parmi son personnel un correspondant titulaire et un correspondant suppléant de la CTAF chargés de l'examen des opérations inhabituelles et le cas échéant, de la déclaration des opérations suspectes ?
- Le correspondant de la CTAF et son suppléant font-ils partie de l'organe de conformité ?

▪ Les ressources humaines

Le cadre de contrôle interne doit assurer l'intégrité, la compétence et la conformité du personnel en s'appuyant sur des politiques et procédures appropriées.

La formation des employés est essentielle pour une application efficace des mesures de LBA/FT. Elle doit être continue, adaptée aux activités de l'institution et alignée sur les risques identifiés. Elle doit être régulièrement mise à jour pour intégrer les nouvelles typologies de BA/FT et complétée par des actions de sensibilisation.

En instaurant un programme structuré et évolutif, la société renforce la vigilance de ses employés et assure une meilleure conformité aux exigences réglementaires.

Exemple de questions auxquelles il faut répondre (à titre d'exemple, et non exhaustif)

- la société a-t-elle un budget spécifique, approuvé par le CA, alloué à la formation, aux séminaires et aux ateliers pour renforcer les compétences des employés ?
- Tous les employés de la société, y compris les intermédiaires et les nouvelles recrues, reçoivent-ils des formations régulières ?
- Les programmes couvrent-ils les typologies de BA/FT ?
- Les nouveaux employés bénéficient-ils d'une formation en LBA/FT dès leur première année ?

❖ Etape 4 : Evaluation du risque résiduel (net)

Le risque résiduel est le niveau de risque qui subsiste après la mise en œuvre des mesures d'atténuation de risque et des contrôles interne.

Cette notation déterminera également le niveau de diligence raisonnable et les processus de réduction des risques que la société pourra adopter pour atténuer le risque.

Il existe deux types de risques résiduels, pour lesquels la société doit évaluer et décider de la stratégie appropriée à adopter :

- **Risques tolérés** : Ce sont des risques qui, bien qu'acceptés, demeurent présents. Leur acceptation signifie que les efforts pour les réduire ne génèrent pas de bénéfices significatifs. Cependant, ces risques peuvent augmenter avec le temps, par exemple lors du lancement d'un nouveau produit ou face à l'émergence de nouvelles menaces.



JF

- **Risques atténués** : Bien qu'ils aient été réduits, ces risques subsistent. En pratique, les mesures de contrôle mises en place peuvent parfois échouer, ce qui peut empêcher la détection de certaines anomalies ou opérations.

Une approche simple peut être utilisée en appliquant la matrice suivante :

Risque résiduel	Dispositif de contrôle et d'atténuation			
Risque inhérent	Inefficace	Peu efficace	Moyennement efficace	Très efficace
Très élevé	Très élevé	Très élevé	élevé	modéré
Elevé	Très élevé	élevé	modéré	modéré
Modéré	élevé	modéré	modéré	faible
Faible	modéré	modéré	faible	faible

L'exemple suivant présente la méthode de calcul du niveau de risque net.

Exemple :

Si on suppose que le risque inhérent est modéré (2) et que les mesures d'atténuation ont été évalués comme suit :

- L'organe de gouvernance : *moyennement efficace (2)*
- Les Politiques et les procédures : *Très efficace (1)*
- Les diligences nécessaires envers la clientèle et la gestion des risques : *Peu efficace (3)*
- Les Systèmes de contrôle et de surveillance interne : *moyennement efficace (2)*
- Le Suivi des déclarations et déclarations de soupçons : *moyennement efficace (2)*
- Les ressources humaines : *peu efficaces (3)*

Alors la moyenne des mesures d'atténuation est : $(2+1+3+2+2+3)/6 = 2$

Sur la base de la matrice ci-dessus, le risque résiduel est dans ce cas est **modéré (2)**



SH

❖ Etape 5 : Mise en œuvre de l'Approche Basée sur les Risques

Cette phase permet de s'assurer qu'à chaque étape, les actions et les décisions sont conformes aux normes de conformité et aux exigences légales en vigueur relatives à la LBA/FT. De plus, un suivi dynamique permet de réagir rapidement aux évolutions du profil des risques, et d'adapter les stratégies d'atténuation en temps réel.

❖ Etape 6 : Elaboration d'un plan d'action

Le plan d'action reflète le programme qui englobe les mesures d'amélioration du dispositif LBA/FT. Il est essentiel d'intégrer des actions structurées et chronologiques afin d'optimiser son efficacité. Ce plan doit préciser les objectifs à atteindre, les ressources nécessaires, ainsi que les délais de mise en œuvre de chaque mesure. Une évaluation régulière des progrès doit également être prévue pour ajuster les actions en fonction des résultats obtenus et des évolutions du contexte.

Exemple de plan d'action

Identification du risque	Cotation du Risque Net	Point de non-conformité identifiée	Action à mener	Niveau d'avancement (en %)	Echéance	Responsables du plan d'action	Commentaire

NB : Il est très important de diffuser les résultats de l'auto-évaluation aux parties concernées au sein de la société afin d'assurer une compréhension globale des risques et défis identifiés au cours du processus.

3. **Maintien à Jour des Informations**

La classification des risques doit faire l'objet de mise à jour régulière. Une revue doit être réalisée, notamment pour les facteurs de risques et les mesures d'atténuation implémentées. Cette revue permet d'ajuster la classification des risques. Toutes les mises à jour et revues doivent être documentées (suivi des modifications, comptes rendus d'ateliers, analyse des alertes...).

En fait, une classification des risques est réalisée et actualisée autant que nécessaire, notamment après tout événement impactant les critères d'évaluation. Ces critères peuvent inclure :

- Les évolutions réglementaires ;
- Les publications du GAFI ;
- Les modifications des produits ou services proposés ;
- Les changements dans le périmètre de l'assureur ;



- Les nouvelles implantations géographiques ;
- Les résultats des contrôles permanents et périodiques ;
- Les rapports annuels de la CTAF ;
- L'évaluation nationale des risques BA/FT de la CTAF et l'évaluation sectorielle du CGA.

NB : Une révision périodique de la classification des risques, effectuée au minimum tous les deux ans, permettra d'assurer une meilleure compréhension et maîtrise de leur évolution.

4. Evaluation Nationale et évaluation sectorielle des risques

Les sociétés doivent intégrer les résultats de l'évaluation nationale et sectorielle des risques dans leurs processus d'évaluation des risques de BA/FT, en tenant compte des secteurs exposés identifiés. Elles doivent aussi utiliser ces résultats lors de l'évaluation des risques liés aux clients de secteurs spécifiques et aux types d'activités illicites plus risqués. Enfin, ces éléments doivent être pris en compte pour surveiller les comportements des clients et auditer leurs transactions.

5. Surveillance et analyse des données numériques liées à l'évaluation des risques.

Les sociétés doivent assurer une surveillance continue des données numériques présentant un risque élevé et préciser les raisons ayant conduit à l'augmentation/diminution de ces données, en les incluant dans la matrice d'évaluation préparée. Cela comprend, mais sans s'y limiter :

- Le nombre de DS signalés à la CTAF.
- Le nombre de demandes provenant des autorités de régulation.
- Le pourcentage de clients politiquement exposés aux risques (locaux/étrangers) par rapport au nombre total de clients.
- Le pourcentage de clients non-résidents par rapport au nombre total de clients.
- Le pourcentage de clients dont les données doivent être mises à jour par rapport au nombre total de clients.
- Le nombre d'employés n'ayant pas suivi de formation en matière de LBA/FT.

